



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI
Place Gabriel Péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
☎ 01.48.92.44.44

N°

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 17/10/2023		Complétée le : 12/12/2023	PC N° 094 022 23 C0038 AT N° 094 022 23 C0030
Par :	Madame TOUATI Ouahiba		
Demeurant à :	2 rue Michel 94000 Créteil		
Pour :	Reconstruction à l'identique d'un salon de thé suite à un incendie		DESTINATION(S) : commerce
Sur un terrain sis à :	29 bis avenue Victor Hugo 94600 Choisy-le-Roi		
Références cadastrales :	22 AM 243		

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu l'arrêté n° 20-1286 en date du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ali ID ELOUALI, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Nature en ville ;

Vu la demande de Permis de construire susvisée, portant sur la **reconstruction à l'identique d'un salon de thé suite à un incendie** ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme, en date du 27/10/2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 14/02/2023, opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone UAb1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne approuvé le 28/07/2000 et modifié le 12/11/2007 ;

Vu la consultation de la Commission communale d'Accessibilité, en date du 06/11/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission communale d'Accessibilité, en date du 07/01/2024 ;

Vu la consultation de la Commission communale de Sécurité Incendie, en date du 06/11/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission communale de Sécurité, en date du 13/12/2024, ci-annexé ;

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces complémentaires, en date du 13/11/2023, notifié le 15/11/2023 ;

Vu les pièces complémentaires, déposées en date du 12/12/2023 ;

Considérant l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme, suivant lequel « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant que l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. (...) Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative » ;

Considérant en l'espèce que la Commission communale de Sécurité Incendie est l'autorité administrative compétente ; **Qu'elle a** émis un avis défavorable au projet ;

Considérant par conséquent, que le projet n'est pas conforme doit être refusé ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande de Permis de construire est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, au regard des documents joints à la demande et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Choisy-Le-Roi, le 02/05/2024,

Le Maire

TERRINA PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'État). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).